

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union - Discipline - Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-202/01-12/CC/SG  
du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur BEUGRE DJAMAN WILFRIED JONATHAN**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête en date du 29 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 037/2016/EL, de Monsieur BEUGRE DJAMAN WILFRIED JONATHAN ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Oùï** le Président-Rapporteur ;

**Considérant** que par requête susvisée, Monsieur BEUGRE DJAMAN WILFRIED JONATHAN, candidat aux élections législatives du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale de Cocody, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'annulation de toutes les candidatures présentées à cette consultation électorale par le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) ;

**Considérant** qu'au soutien de son action, il expose avoir constaté que la Commission Electorale Indépendante avait inscrit les candidatures parrainées par ce groupement politique alors même qu'aucune d'entre elle ne satisfait à la condition fixée par cette institution au point 3 des pièces à fournir, à savoir, « un spécimen du symbole, un spécimen du sigle et de la couleur choisie en version numérique sur support électronique » ;

**Qu'ainsi**, estime-t-il, les dossiers des candidats du RHDP ne sont pas réguliers et doivent donc tous être invalidés ;

**Considérant** sur la forme que la requête satisfait aux exigences légales de forme et de délai, et mérite en conséquence d'être déclarée régulière et recevable ;

**Considérant** sur le fond que le grief relevé par le requérant n'est pas prévu à peine de nullité par le Code électoral ; **Qu'au** surplus, la liste électorale transmise au Conseil constitutionnel par la Commission Electorale Indépendante ne confirme pas les objections du requérant ;

**Considérant** que ces circonstances commandent de déclarer mal fondée la requête de Monsieur BEUGRE DJAMAN WILFRIED JONATHAN et de la rejeter ;

**Décide :**

**Article premier** : Déclare la requête régulière et recevable en la forme ;

**Article 2** : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur BEUGRE DJAMAN WILFRIED JONATHAN ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Le Secrétaire Général**

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**